



**Tir à l'Arc**  
**1<sup>ère</sup> Compagnie**

**Siège social :**

*Parc des Sports Vandœuvre  
Rue Gembloux  
54500 Vandœuvre-lès-Nancy*

*Tirs en salle : Gymnase « B » lycée J. Callot Vandœuvre-lès-Nancy  
Tirs à l'extérieur : Complexe des Aiguillettes, boulevard des Aiguillettes*

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Annexes, modifications et extraits des statuts du club**

#### **Préambule**

La 1<sup>ère</sup> Compagnie de Tir à l'Arc de Vandœuvre est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'arc (F.F.T.A) sous le numéro 21 54 021. Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports sous le n° 54 S 613. Loi 1901.

La 1<sup>ère</sup> Compagnie de Tir à l'Arc de Vandœuvre, sera, dans tout ce document, dénommée : "La compagnie"

Dans ce cadre, elle a pour but :

- De permettre la pratique du tir à l'arc en loisir ou en compétition dans un esprit de convivialité, quelque soit le type d'arc et la discipline choisie.
- De mettre à disposition de ses membres des aires de tir ainsi que du matériel de ciblerie.
- D'offrir un encadrement permettant l'initiation des nouveaux archers et du perfectionnement.
- De permettre aux jeunes archers d'intégrer l'école de tir régional.

### **RÈGLEMENT GÉNÉRAL**

- Art. 1.1 - Le présent règlement n'a d'autre prétention que de vouloir sauvegarder les institutions et les biens acquis, dans l'intérêt de tous.  
Ce règlement est applicable par tous, au sein du club et lors de toutes activités qui s'y rattachent.
- Art. 1.2 - A la prise de licence, l'archer, le parent ou tuteur légal pour les mineurs, signe un document attestant la connaissance du présent règlement intérieur, et l'engagement de son application.

#### **2 - La licence**

- Art. 2.1 - Pour pratiquer le tir à l'arc à l'entraînement ou en concours, il faut être titulaire d'une licence FFTA et du certificat médical obligatoire.
- Art. 2.2 - L'acceptation d'une adhésion est en fonction des capacités d'accueil et d'encadrement.  
En conséquence, le bureau se réserve le droit de refuser toute demande d'adhésion dès que celle-ci ne permettra plus d'accueillir correctement les archers.
- Art. 2.3 - Le montant de la cotisation club est fixé lors de la précédente Assemblée Générale du club. Le montant de la licence FFTA est fixé lors de la précédente Assemblée Générale de la Fédération. Les montants de cotisations du Comité Régional Tir à l'Arc Grand Est et départemental sont fixés lors des Assemblées Générales correspondantes.

- Art. 2.4 - Dans le cas où plusieurs inscriptions concernent les membres d'une même famille la quote-part du club applicable à partir de 2ème inscription sera minorée. Le bureau se réserve le droit d'établir le montant de cette minoration.
- Art. 2.5 - La compagnie, lors de ces Assemblées Générales nomme des membres d'honneur. Ceux-ci sont dispensés de toutes cotisations. Traditionnellement, les anciens présidents peuvent être membres d'honneur.
- Art. 2.6 - La cotisation et la licence, doivent être réglées le plus tôt possible courant du mois de septembre. Les différents tarifs sont affichés à la compagnie en début de saison.
- Art. 2.7 - Toute cotisation versée par un membre radié ou démissionnaire en cours de saison, c'est-à-dire entre le 1er septembre de l'année "N" et le 31 août de l'année "N"+1, est définitivement acquise au club.
- Art. 2.8 - Nul ne peut participer à des compétitions ou aux entraînements s'il n'est pas à jour de sa licence, de sa cotisation et de son certificat médical.
- Art. 2.9 - Chaque archer adulte ou mineur doit toujours être en possession de sa licence de l'année en cours à l'entraînement ou en compétition. Les instances fédérales ou les responsables de la compagnie peuvent à tout moment lui demander de la présenter à des fins de contrôle.
- Art. 2.10 - Un archer, licencié à la Compagnie peut, s'il le désire, pour motif personnel ou autre, intégrer un autre club. Il doit cependant en faire la demande écrite et signée au président qui enverra un courrier au responsable licences du C.R.T.A Grand Est stipulant qu'il part libre de tous contrats et de toutes dettes envers le club. Ce qui lui permettra d'effectuer le transfert de la licence.
- Art. 2.11 - Le transfert de licence n'est pas possible avant le 1er octobre. Après le 30 novembre, il doit se conformer aux dispositions ci-dessus. Entre ces deux dates, le club peut donner l'autorisation par une simple manipulation informatique, à condition que l'archer satisfasse aux critères demandés par la compagnie.

### **3 - Les Stages, le Matériel**

- Art. 3.1 - Chaque candidat à son entrée dans le club de Vandœuvre, s'il n'est pas déjà archer licencié, a la possibilité d'effectuer un stage préliminaire de quelques séances, aux jours fixés par le calendrier d'activités. Il recevra un enseignement personnalisé et il lui sera prêté le matériel nécessaire à la pratique du tir à l'arc. L'arc lui est prêté dans la mesure du possible en fonction des rotations des tireurs et du matériel disponible au cours des séances.  
Le stagiaire bénéficie alors d'une assurance responsabilité civile uniquement, qui ne fonctionne qu'au sein du club.
- Art. 3.2 - A l'issue de ce stage, le candidat peut demander son adhésion au club. Il doit alors prendre la licence FFTA et acquitter la cotisation de la compagnie. La licence établie pour l'année sportive n'est pas fractionnable (du 1er septembre au 31 août de l'année suivante). Cependant, la FFTA offre la possibilité de prendre une licence « découverte » à prix réduit, pour une inscription début mars, et valable jusqu'à fin août de la même année.  
Cette dernière ne permet pas de participer aux compétitions officielles.
- Art. 3.3 - La licence ne peut s'établir que sur présentation d'un certificat médical.
- Art. 3.4 - L'intéressé est tenu d'acquérir ou de posséder le petit matériel de protection, certains accessoires et un minimum de 6 flèches nécessaires à la pratique du tir. La compagnie propose ces articles à prix coûtant (kit débutant). Un arc d'initiation est mis à disposition gratuitement par le club la 1ère année. La 2ème année, le prix d'une location sera demandé, la somme sera fonction de la décision du conseil d'administration. Le nouveau licencié peut, naturellement, acquérir son arc propre par un achat personnel. Il en sera responsable et devra en assurer lui-même l'entretien. Il pourra, naturellement, demander conseil à la compagnie, auprès du responsable matériel et auprès des autres archers.
- Art. 3.5 - Tout archer, stagiaire utilisant du matériel qui lui est confié par la compagnie en est moralement et pécuniairement responsable et sera tenu de rembourser les dégâts occasionnés par dégradation volontaire ou par négligence.  
Selon les disponibilités, l'arc prêté peut être utilisé par plusieurs archers au cours de la semaine d'entraînement.

- Art. 3.6 - Les responsables doivent être tenus informés immédiatement de tout problème de matériel afin que le nécessaire puisse être fait et que les tirs puissent toujours se dérouler en sécurité et dans le confort de tous.
- Art. 3.7 - La compagnie dispose de tous les outils de réparation ou de montage pour les flèches, les cordes, etc..., ainsi que les produits utiles pour ces travaux. Cependant il faudra payer au préalable les articles remplacés au prix indiqué dans le bureau (petites fournitures). Les archers débutants seront initiés par un membre du club à ces travaux de montage ou réparation. Les autres archers se doivent de posséder de quoi réparer en toute circonstance leur matériel défectueux.
- Art. 3.8 - Les dettes d'argent ou de matériel entre les membres ou envers la compagnie doivent être réglées immédiatement. La compagnie ne fait pas crédit.

#### **4 - Perte de la qualité de membre ou sanction**

- Art. 4.1 - La qualité de membre de la compagnie se perd par :
- La démission
  - Le décès
  - La radiation (prononcée par le bureau dans le cas de fautes graves) :
    - Infraction à la sécurité,
    - Non-respect répété (détérioration ou vol) envers le matériel fourni par le club ou matériel personnel.
  - Non-paiement de sa cotisation.
  - Non-respect du présent règlement intérieur.
  - Tricherie lors des compétitions officielles dûment constatées par les arbitres
- Dans le cas de fautes moins importantes, de simples sanctions pourront être prises : avertissement (verbal ou écrit) ou suspension pour une durée limitée.
- Dans tous les cas, les parents d'un licencié mineur sanctionné seront informés par courrier de la faute commise et de la sanction.
- Art. 4.2 - **Sanctions :**  
Tout archer ou aspirant peut être sanctionné par décision du Comité Directeur pour manquement au règlement intérieur. Cela se traduit par :
- Avertissement (par écrit ou verbal pour les mineurs)
  - Exclusion temporaire
  - Exclusion définitive.
- Un membre exclu pour faute grave ne pourra non seulement prétendre au remboursement de sa cotisation et de sa licence, mais il s'expose en plus au retrait de cette dernière par la fédération et à l'exclusion de tous les clubs de tir à l'arc français.

#### **5 - Impératifs de tir**

- Art. 5.1 - La présence d'un membre du Comité de direction et son autorisation est nécessaire pour se rendre sur les pas de tir.
- Les archers, aspirants ou stagiaires doivent se soumettre :
- aux ordres du responsable présent,
  - aux décisions du Comité de direction,
  - aux règlements généraux du tir à l'arc de la FITA, du C.R.T.A. Grand Est secteur Lorrain et du Comité départemental 54
  - aux règlements particuliers des tirs traditionnels,
  - aux traditions du tir à l'arc,
  - aux impératifs d'aide et de rangement,
  - aux éventuelles règles spécifiques au club énoncés dans ce règlement intérieur.
- Un comportement et une tenue correcte sont exigés de chacun.
- Dans le gymnase, le port de chaussures de sports propre est **obligatoire**.
- Art. 5.2 - La simple courtoisie et le respect de l'adversaire dans tous les arts martiaux se traduit par le salut. Dans le tir à l'arc cette marque de respect envers les autres archers :

*"Mesdames et Messieurs je vous salue"* avant de tirer sa lère flèche.

- Art. 5.3 - Le pas de tir n'est pas une tribune, ceux qui parlent doivent respecter ceux qui tirent et en aucun cas les gêner. Conversations à voix basse, pas de plaisanterie envers ceux qui tirent. Les jurons, les gros mots sont l'expression de ceux qui ne savent pas se contrôler.

## **6 - Ecole de tir régionale**

Les entraînements de l'école de tir sont prioritaires aux heures et dates prédéfinies en salle comme à l'extérieur par le comité directeur. Seul l'entraîneur présent peut définir d'éventuels aménagements dans l'espace restant.

## **7 - Les entraîneurs**

Les personnes qui enseignent et encadrent le tir à l'arc sont des bénévoles, elles prennent de leur temps pour faire profiter de leur expérience et de leur passion. Un comportement correct et respectueux envers elles est donc demandé à tous. La bonne ambiance est de rigueur tant que la concentration des archers est préservée pendant les phases de tir et que la sécurité est respectée.

## **8 - Matériel et entretien**

- Art. 8.1 - Le matériel de chacun doit être respecté, personne ne doit y toucher sous aucun prétexte. A la fin de toute les séances de tir, chaque archer devra apporter sa contribution pour le rangement de tout le matériel et le balayage de la salle sous les cibles. Le départ d'un archer avant la fin d'une séance lui donne aussi l'obligation de ranger, pour ne pas laisser cette "tâche" qu'aux autres.
- Art. 8.2 - Chacun est tenu d'apporter, sur demande du bureau, sa participation physique ou intellectuelle aux divers travaux d'entretien ou manifestations bénéfiques pour la compagnie. Les concours organisés par la compagnie chaque année (challenge de Vandœuvre, concours jeunes), entretien des cibles, réparations diverses, doivent être l'occasion pour les membres, mais aussi pour les parents d'appliquer pleinement cet article.

## **9 - Assemblée générale ordinaire**

Au moins une fois par an, les adhérents de la compagnie de Vandœuvre sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues dans les statuts et dans le présent règlement. Il est important que tous les licenciés de la compagnie y participent.

- Art. 9.1 - Cette assemblée générale entend le rapport moral et le rapport financier de la compagnie. Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour.
- Art. 9.2 - Elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle sur proposition du bureau ou délègue à celui-ci qui finalise début septembre.
- Art. 9.3 - Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des adhérents présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Un procès-verbal est réalisé à l'issue de chaque assemblée générale.
- Art. 9.4 - Tout archer licencié se doit de participer à l'assemblée générale de la compagnie une fois par an sur convocation du président et du comité de direction par mail ou par écrit. En cas d'impossibilité, des dispositions doivent être prises par le licencié pour se faire représenter (procuration). Le vote par correspondance n'est pas admis. Les plus jeunes (moins de 16 ans) peuvent assister à cette assemblée, donner leurs opinions. Les parents ou tuteurs légaux peuvent, doivent les représenter.
- Art. 9.5 - Un quorum de 1/4 des membres licenciés électeurs est acceptable pour pouvoir délibérer. Si ces conditions ne sont pas remplies une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée sous 15 jours ouvrés, les décisions prise à cette dernière seront exécutoires.

## **10 - Le bureau**

La compagnie Vandœuvre est administrée par un bureau composé de 3 membres au minimum et de 9 membres au plus, chacun d'entre eux étant élu pour 4 ans. L'élection a lieu lors d'une Assemblée Générale Ordinaire de la compagnie. La parité hommes/ femmes devrait être de mise.

Cependant cette parité peut s'adapter en fonction des effectifs respectifs.

A l'issue du mandat de 4 ans, les membres sortant sont rééligibles.

Art. 10.1 - Est électeur tout adhérent âgé de 16 ans au moins et inscrit depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations au jour de l'élection et pour les mineurs âgés de moins de 16 ans inscrit depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations le jour de l'élection, un de ses parents ou son représentant légal peut le représenter.

Art. 10.2 - Les décisions au sein du bureau sont prises à la majorité simple. La voix du Président n'est qu'en cas d'une stricte égalité.

## **11 - Assemblée Générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut être demandée par 1/4 des membres licenciés et par membres du bureau selon le titre VI et l'article 11 des statuts.

## **12 - Stages**

Art. 12.1 - La compagnie de Vandœuvre propose à ses membres de participer à un certain nombre de stages organisés par le C.R.T.A Grand Est secteur Lorrain ou le département 54. Ses stages sont bien souvent payants. Le club peut proposer à l'archer de prendre à son compte, toute ou partie du prix du stage. Dans ce cas, une convention est signée par les deux parties concernées.

Art. 12.2 - \*Clauses de la convention (extrait) :

*« La signature de cette convention et la somme engagée par le club, impose au stagiaire une période pendant laquelle il s'engage à mettre au profit de la compagnie ses nouvelles connaissances, et à ne pas partir avant la durée ci-dessous sous peine du remboursement intégral des sommes payées par le club.*

*- perfectionnement au tir : 2 années*

*- encadrement technique (entraîneur 1 et 2, arbitrage etc...) : 3 années*

*- formation de dirigeant club : 3 années »*

## **13 - Sécurité**

Art. 13.1 - Les consignes de sécurité doivent être rigoureusement respectées.

Le manquement délibéré aux consignes de sécurité constitue toujours une faute grave.

Art. 13.2 - Tous les archers tirent ensemble du même pas de tir (sauf infrastructures spéciales).

Dès la fin de son tir, à l'entraînement ordinaire, (la durée n'est pas limitée, cependant, il est conseillé de ne pas faire trop attendre les autres tireurs) chaque archer se replie sur la ligne de retrait et il pose son arc. Seuls les tireurs doivent se trouver sur la ligne de tir avec éventuellement les entraîneurs, instructeurs.

Après le dernier tir en cours, les archers se rendent ensemble aux cibles pour les résultats et reprendre leurs flèches.

En retirant les flèches de la cible, veiller à ce que personne ne se trouve à proximité immédiate et face à la flèche que l'on retire car il y a risque d'accident très grave. Pour les mêmes raisons, poser les feuilles de marque à un minimum d'environ deux mètres de la cible et non au pied de celle-ci. Les archers qui sont revenus les premiers sur la ligne de retrait doivent y rester tant qu'il y a quelqu'un devant eux et que les derniers n'ont pas franchi la ligne de tir.

Il est alors permis de se rendre à nouveau sur la ligne de tir pour continuer, et ainsi de suite.

## **14 - Il est interdit :**

- de se déplacer ou de se retourner avec un arc armé,

- de provoquer du bruit exagéré, de courir ou de chahuter près des tireurs,

- de courir avec des flèches dans le carquois,

- d'armer le matériel de tir (même sans flèche) ailleurs que sur la ligne de tir et face aux cibles ; l'espace de tir étant bien entendu libre de toute personne.

### **15 - Quelques règles !**

- L'utilisation des pas de tir à une distance donnée doit se faire en accord avec les autres adhérents, sauf pendant les séances d'initiation et de perfectionnement celles-ci étant prioritaires.
- La distance de tir d'un adhérent est déterminée et autorisée par les entraîneurs, ou le responsable de séance ou à défaut un membre du bureau.
- En salle, des rideaux et cibles mobiles peuvent être installés.
- En aucun cas l'extraction d'une pointe perdue fichée dans la cible ne doit être faite sans l'autorisation du responsable présent. Toute dégradation sera automatiquement facturée.
- Le gymnase, l'aire de tir extérieur comme tout lieu public, est une zone non-fumeur.
- L'alcool est strictement interdit sur les pas de tirs.
- Le passage des badges de progression (plumes, flèches) est orchestré par l'entraîneur, lui seul a le pouvoir de décider si l'archer est capable de se présenter pour l'obtention de ses distinctions.
- Les badges FFTA, dans les compétitions qualificatives (FITA, Fédéral, tir en Campagne, Beursault, 3D...) sont à demander au président ou au secrétaire accompagnés des justificatifs correspondants, signés par l'arbitre responsable du concours (feuille de marques, passeport...).

### **16 - Règles sur le transport et l'utilisation des arcs**

Les arcs et flèches sont des armes de sixième catégorie. L'acquisition et la détention en sont libres. Le transport est autorisé sous réserve de pouvoir en justifier la légitimité, une licence de la FFTA est une justification admise. Le tir dans les lieux non spécifiquement prévus à cet effet, doit s'accompagner de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour éviter les accidents. La responsabilité civile ou pénale de l'archer ou de son responsable légal peut être recherchée lorsqu'il utilise son arme. Un archer qui se déplace en transportant son arc et ses flèches sur le trajet entre son domicile et un lieu de tir (stand, club, compétition, etc...) doit être muni de sa licence. L'arc doit être démonté et rangé dans une house ou valise, non bandé pour les arcs non démontables. Les arcs à poulies doivent être rangés dans une house.

### **17 - Visiteurs – Invités**

Les personnes accompagnant les stagiaires, les aspirants ou les archers doivent rester aux endroits indiqués par le responsable présent et sont tenues de se conformer à ses instructions.

- Art. 17.1 - Les adhérents de la compagnie qui invitent des personnes étrangères dans l'enceinte des lieux de tir à l'arc sont personnellement responsables de leur conduite et devront veiller à ce qu'ils se conforment au présent règlement. Ils devront au préalable demander l'autorisation au responsable de la séance. Les entraîneurs ou membres du bureau peuvent demander le départ de l'enceinte des personnes étrangères à la compagnie, pour des raisons d'indiscipline ou de sécurité.

### **18 - Vols**

- Art. 18.1 - Pour tous les archers, ou stagiaires, le Comité de direction conseille une bonne surveillance de leurs affaires personnelles (vêtements, sacs, etc...) ainsi que de leurs véhicules (autoradio, portes mal fermées).
- Art. 18.2 - La compagnie n'est pas responsable des vols d'affaires personnelles à l'intérieur des locaux, comme à l'extérieur.

### **19 - Les mineurs**

- Art. 19.1 - Les mineurs ne sont acceptés que sous la responsabilité de leurs parents ou tuteurs légaux.
- 1) Ils s'engagent à respecter le présent règlement et toutes les consignes de sécurité.
  - 2) Ils devront respecter les ordres et les commandements des entraîneurs et des responsables du club.

- 3) Les trajets aller-retour du domicile à la compagnie ne sont pas pris en compte par l'assurance de la Fédération ou de la compagnie. En aucun cas la compagnie et son président ne pourront être tenus pour responsables des agissements ou des accidents du jeune archer lors de ces parcours.
- 4) En tout état de cause, si l'archer mineur doit partir avant la fin de la séance, il doit le faire avec l'accord de ses parents ou tuteurs légaux, transmis par écrit ou verbalement et avec l'autorisation explicite du responsable de la séance.
- 5) L'attente de départ doit se faire de préférence à l'intérieur du gymnase.
- 6) Le jeune archer devra impérativement avoir quitté la compagnie à l'heure de la fin de séance.

Art. 19.2 - Leurs parents ou leur tuteur s'engagent à :

- Respecter les horaires de début et de fin de séance.
- Accompagner le mineur de moins de 12 ans à l'entrée et à la sortie de chaque séance d'entraînement, sauf autorisation spéciale donnée par écrit.

Art. 19.3 - Ils autorisent la compagnie et ses représentants à :

- Transporter leur enfant dans un véhicule automobile dans le cadre des activités liées au tir à l'arc.
- Filmer ou photographier leur enfant et utiliser ces supports pour la promotion de la compagnie sur son site internet et dans le cadre de reportage journalistique.
- Prendre, en cas d'urgence, les mesures nécessaires à la santé de leur enfant.
- A prévenir les entraîneurs de tous les problèmes de santé du mineur, non précisés sur le certificat médical et pouvant intervenir au court de la saison.
- S'assurer de la présence de l'entraîneur et/ou d'un initiateur à chaque séance avant de le laisser afin d'assurer la sécurité de l'enfant.

Art. 19.4 - L'archer mineur s'engage à ne pas utiliser les différents agrès, tapis et autres matériels entreposés dans le gymnase "B" Callot, à respecter les arcs et les matériels qui lui sont confiés, les articles 4.1 et 4.2 du présent règlement peuvent être appliqués.

## **20 - Tirs extérieurs**

Art. 20.1 - Lorsque la saison le permet, les tirs se déroulent à l'extérieur sur le terrain des Aiguillettes. Tous les archers doivent respecter le règlement du stade (horaires, discipline, courtoisie). Seuls, les archers dûment autorisés par le comité de direction et dont les performances sont compatibles avec des tirs longues distances (30, 50, 70 mètres) peuvent prétendre utiliser l'air de tir. Les autres archers devront être systématiquement encadrés. Cependant, pour des raisons de sécurité, (chute, malaise...) aucun archer ne devra tirer seul.

Art. 20.2 - Les archers mineurs, même de bon niveau, ne pourront tirer que s'ils sont accompagnés par un entraîneur ou un autre archer majeur dûment autorisé. Les parents de ces archers mineurs ne peuvent pas servir d'accompagnant surtout s'ils ne sont pas eux-mêmes tireurs entrant dans la catégorie précitée.

Art. 20.3 - Les horaires d'entraînement tir à l'arc sont affichés à la compagnie et dans le bureau du concierge.

En cas d'infraction, le président et le concierge du stade peuvent être amenés à prendre des sanctions.

Art. 20.4 - Il est interdit de pénétrer sur le terrain des Aiguillettes avec des voitures. Exception faite pour les tireurs handicapés, du dépôt et du retrait de matériel encombrant et lourd par les entraîneurs.

Art. 20.5 - L'entretien du terrain de tir extérieur incombe à tous les archers (cibleries, papiers, réaménagement de la ciblerie) à tout moment décidé par le comité de direction.

Art. 20.6 - La perte de flèches et la recherche de celles-ci ne doivent pas perturber l'entraînement des autres archers, cette recherche, pourra, devra se faire ultérieurement sauf accord des archers présents !

Art. 20.7 - En aucun cas l'extraction d'une pointe perdue, fichée dans la cible ou dans un montant en bois ne doit être faite sans l'autorisation du responsable présent. Toutes dégradations devront être réparées par l'archer responsable ou seront automatiquement facturées.

## **21 - Participation aux concours**

- Art. 21.1 - La participation aux concours officiels reste libre pour les archers de la compagnie. S'il le désire, l'archer peut participer à tous concours régionaux, nationaux, ou internationaux, s'il est qualifié, aux championnats de ligue et de France.
- Art. 21.2 - Pour participer à une compétition officielle inscrite au calendrier de la F.F.T.A., et affichée au club en début de saison (salle et extérieur), il faut obligatoirement s'inscrire sur le mandat du club organisateur au minimum 15 jours avant la date de la compétition auprès du responsable concours.  
Un archer peut s'inscrire individuellement à un concours, adultes ou jeunes.
- Art. 21.3 - Les clubs organisateurs ne remboursent pas la mise des archers absents. Un archer, jeune ou adulte, s'inscrivant à un concours, doit honorer son inscription sous peine de devoir en rembourser le montant de la participation club, qui pour des raisons de facilités globalise les inscriptions pour envoyer au club organisateur un seul paiement. Les cas de force majeurs, s'ils peuvent être admis, seront étudiés avec attention.
- Art. 21.4 - La compagnie ne pourra être tenue responsable des oublis de l'archer :
- 1) Etre à jour de sa cotisation et être en possession de sa licence de l'année,
  - 2) Etre en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du tir à l'arc en compétition pour l'année, dûment signé et tamponné par un docteur en médecine.
- Art. 21.5 - Des contrôles antidopage peuvent être effectués dans n'importe quel concours sur des compétiteurs tirés au sort. Si l'archer prend un ou plusieurs médicaments à titre provisoire, il doit se munir du duplicata de son ordonnance. S'il prend un ou plusieurs médicaments à titre permanent, il doit le faire mentionner sur un certificat spécial établi par son médecin traitant qu'il devra présenter lors du contrôle exclusivement à un docteur en médecine.  
Vous êtes licencié FFTA,  
Vous participez à des compétitions,  
Vous prenez des médicaments,  
Vous devez impérativement faire remplir un formulaire d'Autorisation d'Usage Thérapeutique (disponible sur le site FFTA) par votre médecin, et l'envoyer sous pli cacheté à la :  
**"Fédération française de tir à l'arc"**  
A l'attention du médecin fédéral.
- Art. 21.6 - Le compétiteur doit être en possession du passeport de l'archer correctement rempli avec l'intégralité des renseignements demandés à l'intérieur. Pour certains concours, un niveau et une catégorie doivent être inscrits et signés par le président dans ce passeport. Les différents barèmes de points nécessaires pour participer aux championnats de ligue et de France sont affichés à la compagnie (attention ils peuvent évoluer d'une année sur l'autre). Lorsqu'un archer fait le nombre de points exigés pour participer au championnat de ligue il doit impérativement en avertir son président de compagnie dans les meilleurs délais. Lorsqu'il a le nombre de points et le score nécessaire pour le championnat de France, il doit tout de suite après le concours, demander à l'arbitre présent de valider son score et tamponner son passeport.
- Art. 21.7 - Pour les championnats, de France, C.R.T.A Grand Est et départemental, la tenue de compagnie ou la tenue blanche est obligatoire. Pour les autres concours ces deux tenues au choix ne sont pas obligatoires, mais fortement conseillées par la compagnie de Vandœuvre (certains clubs la demande sur la feuille d'inscription à leur concours "mandat" consultable sur le site du C.R.T.A Grand Est). Les pantalons « jean » sont interdits. En tout état de cause, l'archer doit se conformer au règlement de la FFTA.
- Art. 21.8 - Le matériel devra être conforme aux normes F.I.T.A. (Flèches marquées, etc...).

## **22 - Ouverture des portes**

- Art. 22.1 - L'ouverture et la fermeture de la salle d'entraînement sont assurées bénévolement par des membres du club, dûment désignés par le comité de direction. Ils sont responsables de l'application des règles de sécurité, du rangement et du nettoyage, et avec l'aide des archers présents. A la fin de la séance, ils s'assurent du bon état des lieux, de la rigoureuse fermeture des lumières et de toutes les portes sans oublier les armoires.



- Art. 22.2 - Si le responsable de l'ouverture des portes ne peut pas assurer sa mission, il devra en avertir le président ou un membre du Comité de direction pour se faire remplacer. Il peut aussi prendre contact avec un autre membre pour que celui-ci puisse le relayer. Si malgré tout, personne ne peut le faire, il devra mettre ou faire mettre un mot sur la porte d'entrée pour avertir les archers de la fermeture exceptionnelle de la salle ce jour-là. En tout état de cause, si les portes restent closes une demie heure après l'horaire prévu la séance est annulée.
- Art. 22.3 - De début juin jusque fin août, les tirs ont lieu à l'extérieur sur le terrain des Aiguillettes aux horaires de la salle. Les archers utilisant un arc d'initiation du club, devront le retirer à la salle impérativement dans la 1/2 heure qui précède le début des tirs. Aucun retard ne sera accepté !
- Art. 22.4 - Pour les entraînements extérieurs, les clefs du terrain peuvent être retirées à la conciergerie du complexe des Aiguillettes sur présentation de la licence. La conciergerie vérifiera que le demandeur fait partie des personnes autorisées. Ces clefs doivent être rapportées immédiatement après la séance d'entraînement.

### **23 - Les tirs et traditions spécifiques**

#### ***Actions :***

- Encourager les manifestations d'ordre traditionnelles (*tir du roi, Beursault*), conseiller, expliquer (*la tradition et sa pratique*), aider, documenter, sur tous les sujets se rapportant à la tradition, (*port des écharpes, respect, salut...*)
- Transmettre qu'à notre époque, XXIème siècle, il est impossible de rejeter en bloc les vieilles traditions, qui contiennent trop de valeurs. Si de nos jours le tir à l'Arc est toujours actif, c'est grâce à nos anciens, qui ont su préserver leur passion de l'arc et de ses Traditions.

\*\*\*\*\*

Annexes et modifications du règlement intérieur approuvé en assemblée générale le 8 Janvier 2008 et déposé en préfecture de Meurthe et Moselle en annexe des statuts du club.

Fait à Vandœuvre-lès-Nancy le : 8 janvier 2008

Le Comité de Direction

6<sup>ème</sup> édition